## Région Centre-Val de Loire

## Modalités <u>prévisionnelles</u> de financement des aides à la conversion et au maintien à l'agriculture biologique (CAB et MAB)

## Nouveaux engagements 2024

Les "nouveaux engagements 2024" sont les engagements pris pour une durée de 5 ans, de 2024 à 2028 pour la CAB (contre 1 an pour la MAB). Si l'aide est accordée, elle sera versée chaque année pendant 5 ans, de 2024 à 2028 (ou en 2024 pour la MAB), sous réserve que l'agriculteur confirme chaque année le maintien de ses engagements lors de sa déclaration PAC.

		Bassin Loire-Bretagne		Bassin Seine-Normandie	
		Dans contrat territorial	Hors contrat territorial	Hors zones à enjeux eau	Zones à enjeux eau
Enveloppes disponibles pour les 5 ans d'engagements	FEADER 23-27	CAB: 4,25 M€			
	FEADER 15-22	FEADER "Relance" MAB : 1,89 M€			
		FEADER "Socle" MAB : 1,74 M€			
	AELB	CAB : 3,74 M€			
	AESN			CAB : 0,65 M€	
					MAB : 170 000 €
	Conseil régional (CR)	M	AB : 478 000 €		
Modalités d'aides CAB	Plans de financement	50%AELB + 50%FEADER		100%AESN	
	Plafond (/an/exploitation)	<ul> <li>30 000 €¹</li> <li>60 000 € en AAC prioritaire² dès 1         parcelle, nouvellement engagée en         CAB, située dans l'AAC</li> </ul>		afonné ou 30 000 €³	
Modalités d'aides MAB	Financeurs	2%CR <sup>4</sup> + 98 % FEADER "relance" (18, 37, 45) 25% CR <sup>4</sup> + 75% FEADER "Socle" (28, 36, 41)			25% AESN <sup>5</sup> + 75% FEADER "socle"
	Plafond (/an/exploitation)	Cofinanceur CR : 10 000 €			Cofinanceur AESN : Déplafonné

absence d'enveloppe et/ou de financeur

AELB : agence de l'eau Loire-Bretagne AESN : agence de l'eau Seine-Normandie

CR: Conseil Régional

- 1 : Ce plafond correspond à un montant maximal d'aide annuelle par exploitation. Dans le cas où les enveloppes disponibles seraient insuffisantes pour couvrir, avec ce plafond maximal, l'ensemble des nouveaux engagements 2024 en CAB, ce plafond sera revu à la baisse, étant donné l'obligation de financer tous les nouveaux engagements en CAB avec les enveloppes disponibles.
- 2 : On considère ici les AAC dont le périmètre est validé par arrêté préfectoral ou par une instance locale.
- 3 : En cas d'enveloppe AESN insuffisante, le financement sera mis en œuvre selon l'ordre de priorité suivant :
  - 1. financement de la CAB sur les AAC prioritaires sans plafond,
  - 2. financement de la CAB sur les AAC sensibles au titre du SDAGE 2022-2027sans plafond,
  - 3. financement de la CAB sur les autres AAC avec, en cas d'enveloppe insuffisante, plafonnement de l'aide au montant de 30 000 €,
  - 4. financement de la CAB hors AAC avec, en cas d'enveloppe insuffisante, plafonnement de l'aide au montant de 30 000 €.
- 4 : L'aide au maintien "Région" est éligible à condition que les aides bio (CAB+MAB) représentent un montant annel supérieur à 5 000 €
- 5 : L'aide au maintien AESN est éligible aux conditions suivantes :
  - siège d'exploitation situé sur une commune du bassin Seine Normandie
  - · exploitation dont la demande comprend des surfaces incluses dans une aire d'alimentation de captage
  - première demande de CE\_MAB, ou renouvellement d'une 1ère demande annuelle accordée entre 2020 et 2023

Priorisation MAB Conseil Régional et AESN selon les priorités indiquées dans la notice.